

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 23/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARROW Holding XXI

134 boulevard Haussmann
75008 Paris

Références : IC-R/249/26-BB/SL
Code AIOT : 0003800325

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2026 dans l'établissement ARROW Holding XXI implanté Rue du Bois Tillet 60802 Crépy-en-Valois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARROW Holding XXI
- Rue du Bois Tillet 60802 Crépy-en-Valois
- Code AIOT : 0003800325
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement Arrow de Crépy en Valois est dédié à l'entreposage de produits principalement

alimentaires. Le site date de 1992. Il était, jusqu'en 2015, constitué de deux bâtiments (CPN1 et CPN2) exploités par une seule société (FM France). Depuis, le bâtiment CPN 1 est exploité administrativement par la société Arrow Holding XXI, tandis que CPN 2 est toujours exploité administrativement par FM France. Toutefois, les deux bâtiments CPN 1 et CPN 2 sont exploités techniquement par la société FM France, ce qui signifie notamment que le service QHSE est le même pour les 2 sites.

L'activité d'Arrow consiste à recueillir, stocker et distribuer des produits appartenant à des clients, dont les principaux sont Essity Mouseline et Matériel bank.

L'activité d'Arrow est encadrée par arrêté préfectoral du 2 mai 2016.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	PC1: Implantation des ouvrages pour l'autosurveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 02/05/2016, article 9.2.6.1 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	PC2: Conception des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
3	PC3: Réseau et programme de surveillance	AP Complémentaire du 02/05/2016, article 9.2.6.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
4	PC4: Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance	AP Complémentaire du 02/05/2016, article 9.3.2.3 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 1^{er} juillet 2026 a permis de constater 8 non-conformités portant sur :

- l'absence de nivelage des têtes de chaque ouvrage de surveillance en mètres NGF ;
- l'absence de signalement des localisations de prise de mesures pour les nivellements sur chaque ouvrage de surveillance ;
- l'absence d'une margelle bétonnée autour de chaque ouvrage de surveillance dimensionnée selon l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 ;

- la hauteur entre la tête de chaque ouvrage de surveillance et le terrain naturel ;
- l'absence d'identification de chaque ouvrage de surveillance par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration ;
- l'absence de mesure du paramètre fer dans l'autosurveillance des eaux souterraines ;
- l'absence de tableau des niveaux relevés et de carte des courbes isopièzes dans les rapports de prélèvements ;
- l'absence de déclaration des résultats des analyses conduites dans le cadre de l'autosurveillance des eaux souterraines en dehors des années 2025 et 2026.

Les non-conformités pouvant être levées relativement rapidement, il n'est pas proposé de mise en demeure à ce stade.

Des justificatifs portant sur la conformité des forages à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente) à leur création et le profil géologique associé à chaque piézomètre ont également été demandés à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1:Implantation des ouvrages pour l'autosurveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2016, article 9.2.6.1 de l'annexe I
Thème(s) : Actions régionales, Autosurveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente). L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.. L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel (eaux) ouvrage (s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelés en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Constats :

Le site dispose de trois piézomètres.

Conception des piézomètres :

Chaque piézomètre possède un capot de fermeture fermé à l'aide d'un cadenas. La clef de ces cadenas est présente sur les trousseaux de clefs du service maintenance. Cette clef est remise au poste de garde en fin de journée.

Les caractéristiques de conception des piézomètres ont été développées au point de contrôle numéro 2. L'exploitant n'a pas apporté les éléments attestant de la conformité des forages à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente) à leur date de création.

Ouvertures et cessations des ouvrages de surveillance des eaux souterraines :

Lors de l'inspection, l'exploitant a été interrogé sur les procédures de cessation et d'inscription d'un nouvel ouvrage de surveillance. Les éléments apportés par l'exploitant sont cohérents avec les prescriptions de l'article 9.2.6.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2016.

Surveillance et entretien des piézomètres :

Le service maintenance est chargé :

- d'organiser les contrôles, prélèvements et analyses sur les piézomètres ;
- de vérifier les rapports d'intervention sur les piézomètres ;
- de définir et d'organiser le suivi des actions correctives définies à la suite des observations du prestataire extérieur ;
- d'archiver les rapports d'intervention sur l'outil de gestion GMAO du site.

L'exploitant a indiqué commissionner la société BUREAU VERITAS pour le suivi semestriel de l'état des piézomètres. Les prélèvements en vue de l'analyse des eaux souterraines sont également réalisés par cette société (cf. PC 3).

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le fichier « Suivi des contrôles réglementaires », recensant les différentes échéances des contrôles réglementaires à l'échelle du site, les dates d'intervention ainsi que les éventuels commentaires d'interventions. Ce document atteste du respect de la périodicité semestrielle pour la vérification des piézomètres depuis l'année 2024.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué reprendre les observations des rapports de contrôle

semestriel des piézomètres dans le document « Suivi des contrôles réglementaires ». Ce dernier a également indiqué définir et reprendre les actions correctives associées aux observations qui sont dans ce même document. L'exploitant a indiqué que les actions recensées suite aux contrôles sur les piézomètres sont prioritaires.

Le document « Suivi des contrôles réglementaires » ne mentionne pas la présence d'observations de la société BUREAU VERITAS depuis l'année 2024. Par ailleurs, les trois derniers rapports d'intervention sur les piézomètres n'indiquent pas d'observations quant à l'état de ces derniers.

Prises de mesures sur les piézomètres :

Les trois derniers rapports d'intervention intègrent les coupes techniques de chaque ouvrage de surveillance.

Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le profil géologique associé à chaque piézomètre lors de l'inspection.

Les rapports d'intervention précités n'indiquent pas le nivelage en mètres NGF associé à chaque piézomètre.

Non-conformité n°1 : les têtes de chaque ouvrage de surveillance ne sont pas nivelées en m NGF.

Les localisations de prise de mesures pour les nivellements ne sont pas clairement signalisées sur les trois piézomètres.

Non-conformité n°2 : les localisations de prise de mesures pour les nivellements ne sont pas clairement signalisées sur chaque ouvrage de surveillance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n°1 : il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments attestant de la conformité des forages à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente) à leur date de création, sous un mois.

Demande de justificatif n°2 : il est demandé à l'exploitant de transmettre le profil géologique associé à chaque piézomètre, sous un mois.

Demande d'action corrective n°1 : il est demandé à l'exploitant de niveler les têtes de chaque ouvrage de surveillance en m NGF, sous un mois.

Demande d'action corrective n°2 : il est demandé à l'exploitant d'indiquer les localisations de prise de mesures pour les nivellements de chaque ouvrage de surveillance, sous un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 2 : PC2: Conception des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Actions régionales, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

[...]

Constats :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 ne sont applicables qu'aux opérations soumises à déclaration dont le dépôt du dossier complet de déclaration intervient après le 12 septembre 2004. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la

après le 12 septembre 2004. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la date d'implantation des trois piézomètres. La première autorisation concernant la plateforme logistique de Crépy-en-Valois au nom de la société FM FRANCE est datée du 1^{er} avril 2005. Les dispositions précitées sont ainsi a priori applicables sauf démonstration contraire de la part de l'exploitant.

Les trois piézomètres du site sont situés à l'extérieur de tout local. L'exploitant a indiqué l'absence de margelle bétonnée autour des piézomètres de 3 m² au minimum autour de chaque tête et de 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que chaque piézomètre est situé dans une dalle de béton de dimensions inférieures à celles indiquées dans l'arrêté ministériel précité.

Non-conformité n°3: les trois piézomètres ne sont pas localisés dans des margelles dimensionnées conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

Le rapport de l'intervention du 20 avril 2026 par la société BUREAU VERITAS indique les hauteurs entre la tête de chaque ouvrage de surveillance et le sol. Cette hauteur est de 40 cm pour les piézomètres PZ1 et PZ3 et de 35 cm pour le piézomètre PZ2.

Non-conformité n°4 : la tête de chaque ouvrage de surveillance ne s'élève pas au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel.

La présence d'un capot de fermeture sur chaque ouvrage de surveillance a été vue au point de contrôle précédent.

Le rapport d'intervention précité indique la mesure du niveau statique de la nappe par une sonde de niveau.

Les trois piézomètres ne sont pas identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Non-conformité n°5 : les trois piézomètres ne sont pas identifiés par une plaque mentionnant les

références du récépissé de déclaration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective n°3 : il est demandé à l'exploitant de réaliser pour chaque ouvrage de surveillance une margelle dimensionnée selon l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, sous trois mois. Demande d'action corrective n°4 : il est demandé à l'exploitant d'aménager les piézomètres pour que la tête de chaque ouvrage de surveillance s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel, sous trois mois. Demande d'action corrective n°5 : il est demandé à l'exploitant d'identifier chaque ouvrage de surveillance par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration, sous trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : PC3: Réseau et programme de surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2016, article 9.2.6.2 de l'annexe I
Thème(s) : Actions régionales, Autosurveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Le réseau de contrôle comporte a minima 3 ouvrages conformes aux dispositions du dossier de demande d'autorisation et dont la localisation est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance. Sur chacun des ouvrages, l'exploitant fait analyser a minima semestriellement, en périodes de hautes eaux et basses eaux, les paramètres suivants: hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), BTEX, métaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg). Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.
Constats : Le site dispose de trois piézomètres: le piézomètre PZ1 situé en amont hydraulique et les piézomètres PZ2 et PZ3 positionnés en aval hydraulique. L'exploitant a indiqué l'absence de déplacement des piézomètres depuis la rédaction de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2016. Le positionnement des piézomètres est cohérent avec le plan de localisation de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2016.

Les prélèvements sont réalisés par la société BUREAU VERITAS à une fréquence semestrielle en périodes de hautes et basses eaux (cf. PC1). Les analyses des ces prélèvements sont confiées au laboratoire EUROFINs.

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports de prélèvement et d'analyse du 18 mars 2025, du 13 octobre 2025 et du 20 avril 2026.

Le rapport d'analyse suite au prélèvement du 20 avril 2026 indique le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance en mètres. Cependant, ce rapport indique que les mesures de la côte nivelée du haut du tube et la côte du point de repère ne sont pas connues par le prestataire.

L'exploitant a indiqué ne pas reprendre les niveaux piézométriques dans un document. Par ailleurs, l'exploitant ne joint pas aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Non-conformité n°6 : l'exploitant ne joint pas aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les trois rapports précités intègrent les paramètres suivants : hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), BTEX, arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb et mercure. Cependant, le paramètre fer n'est pas inclus dans les analyses réalisées par l'exploitant.

Non-conformité n°7 : l'exploitant n'analyse pas à une fréquence semestrielle le paramètre fer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°6: il est demandé à l'exploitant de joindre aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés et une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres, sous trois mois.

Demande d'action corrective n°7: il est demandé à l'exploitant d'inclure la mesure du fer aux paramètres de l'autosurveillance des eaux souterraines, sous trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : PC4: Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2016, article 9.3.2.3 de l'annexe I
Thème(s) : Actions régionales, Autosurveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Les résultats des analyses imposées à l'article 9.2.6.2 sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet. Les résultats du mois N sont transmis avant la fin du mois N+1. Si les résultats des mesures mettant en évidence une dérive par rapport à l'état initial, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine de la pollution constatée et, le cas échéant, les mesures à mettre en œuvre. Il informe dans les meilleurs délais le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et des mesures prises ou envisagées.
Constats : Au jour de la visite, aucun résultat d'analyse de la surveillance des eaux souterraines n'était renseigné sur l'outil GIDAF. Depuis la visite d'inspection du 1^{er} juillet, l'exploitant a complété l'outil GIDAF avec les rapports des analyses semestrielles de l'année 2025 et du premier semestre de l'année 2026. Aucun résultat d'analyse n'est renseigné sur l'application GIDAF entre 2017 et 2024. Non-conformité n°8 : les résultats des analyses de l'autosurveillance des eaux souterraines ne sont pas renseignés sur l'application GIDAF en-dehors des années 2025 et 2026. Lors de la lecture du rapport d'intervention, l'exploitant a indiqué vérifier uniquement le statut conforme ou non-conforme des analyses par rapport aux valeurs seuils définies par le laboratoire EUROFINS. Dans les rapports d'analyse présentés, le laboratoire EUROFINS reprend les valeurs seuils retenues pour la surveillance des eaux souterraines de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines. Les rapports d'analyse précités n'indiquent pas de dépassement des seuils définis par le laboratoire EUROFINS.

Lors de l'inspection, il a été rappelé à l'exploitant que l'autosurveillance des eaux souterraines se basait sur la surveillance de la dérive des paramètres de suivi par rapport à un état initial.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir défini d'état initial des eaux souterraines. Ce dernier a indiqué suivre les dérives des paramètres en analysant les variations entre une analyse indiquée comme non conforme par le laboratoire EUROFINS et l'analyse précédente.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué l'absence de procédure indiquant les opérations à suivre en cas de dérive des paramètres de l'autosurveillance.

Dans le cas d'une dérive d'un ou plusieurs paramètres de l'autosurveillance tels que décrits plus haut, l'exploitant a indiqué informer l'inspection des installations classées par courriel. L'exploitant a également indiqué réaliser une recherche des causes des dérives observées dans l'ordre suivant :

- réalisation d'un état des stocks des produits stockés pouvant être impliqués dans la pollution constatée pour les eaux souterraines ;
- recherche dans l'historique des incidents de déversement d'hydrocarbures par les poids lourds ou de déversement pendant les opérations de remplissage des sprinklers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°8 : il est demandé à l'exploitant de compléter l'outil GIDAF avec les résultats des analyses de l'autosurveillance des eaux souterraines depuis l'année 2017, sous un mois.

Observation:

L'analyse des résultats de la surveillance des eaux souterraines doit comprendre les étapes suivantes:

- suivi dans le temps de l'évolution des résultats (de façon pratique sous forme de courbe) ;
- en cas d'évolution significative sur un ou plusieurs paramètres sur les ouvrages en aval du site, comparaison avec la situation en amont ;
- en cas d'évolution uniquement en aval, comparaison avec les seuils prédéfinis, renforcement de la surveillance et début de recherche des causes éventuelles ;
- en cas de confirmation de l'anomalie, présentation et réalisation d'un plan d'actions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois